

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0167 du 13/06/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0167 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0167, relative à la réalisation d'un projet de création d'un écocentre multi-filières sur la commune de Fréjus (83), déposée par SO.FO.VAR, reçue le 30/04/2018 et considérée complète le 30/04/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/05/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un centre d'entreposage et de traitement de déchets comprenant également la création d'un parking souterrain d'un seul niveau ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer ses activités existantes en proposant la dépollution et la déconstruction de bateaux de plaisance et de sport hors d'usage et d'engins hors gabarit ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur d'activité fortement anthropisé,
- dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et fera dans ce cadre l'objet d'une étude de dangers ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut en l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné par le projet ;

Considérant que les principales opérations de dépollution seront effectuées à l'intérieur des bâtiments afin de réduire les nuisances atmosphériques et acoustiques ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'un écocentre multi-filières sur la commune de Fréjus (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un écocentre multi-filières situé sur la commune de Fréjus (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SO.FO.VAR.

Fait à Marseille, le 13/06/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)